



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'EST GUYANAIS
(population : 8 895 habitants)**

**Compte administratif de 2024
et budget primitif de 2025**

**(Établissement public de coopération
intercommunale en plan de redressement)**

**Article L. 1612-14 alinéa 2 du code général
des collectivités territoriales**

AVIS N° 2025-0035

SAISINE N° 25-000986-973 - L 1612-14, alinéa 2

SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2025

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE GUYANE,

- VU,** le code général des collectivités territoriales ;
- VU,** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
- VU,** l'arrêté n° 2025-01 du 26 novembre 2024 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales et territoriales des comptes des Antilles et de Guyane ;
- VU,** les avis précédents de la chambre régionale des comptes de Guyane, notamment l'avis n° 2016-0202 du 28 novembre 2016 portant mise en œuvre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la communauté de communes de l'est guyanais et l'avis n° 2018-0171 du 20 novembre 2018 sur le compte administratif de 2017 et le budget primitif de 2018, actualisant le plan de redressement des comptes de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- VU,** l'avis n° 2024-0037 du 8 octobre 2024 sur le compte administratif de 2023 et le budget primitif de 2024 ;
- VU,** l'arrêté du préfet de Guyane n°R03-2024-11-20-00002 du 20 novembre 2024 portant règlement du budget primitif de 2024 de l'établissement public de coopération intercommunale ;

- VU, la lettre du 12 juin 2025, enregistrée au greffe de la chambre le 24 juin 2025, par laquelle le préfet de Guyane a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif 2025 de la Communauté de communes de l'est guyanais en application des dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU, la lettre du 15 juillet 2025 par laquelle le président de la chambre a informé l'ordonnateur de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;
- VU, l'ensemble des pièces du dossier, notamment les pièces expédiées par la préfecture de Guyane le 4 août 2025, enregistrées au greffe de la chambre le 5 août 2025 ;
- VU, les observations du procureur financier ;

Après avoir entendu M. Hadi HABCHI, premier conseiller, en son rapport.

I. SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF

L'article L. 1612-14, alinéas 2, 3 et 4, du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire [...]. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable »*.

Selon l'article R. 1612-29 du même code, *« Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate »*.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), aux termes de l'article L. 1612-20 du CGCT.

Le budget primitif de 2024 a été arrêté en déséquilibre par le préfet de Guyane sur proposition de la chambre dans le cadre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de l'établissement. Par lettre du 12 juin 2025, enregistrée au greffe le 24 juin 2025, le préfet de Guyane a saisi la chambre d'une demande d'avis sur le budget primitif 2025 de la communauté de communes de l'est guyanais (CCEG).

Il résulte de ce qui précède que la transmission du préfet de Guyane est conforme aux dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du CGCT. Par suite, il appartient à la chambre de s'assurer, au regard des dispositions précitées, du caractère suffisant des

mesures de résorption du déficit et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires.

En application des dispositions des articles L. 1612-14 du CGCT, le délai d'un mois ouvert à la chambre pour rendre son avis court à compter de la réception par la chambre, par renvoi des dispositions de l'article R. 1612-8 du CGCT, de l'ensemble des informations et documents visés aux articles D. 1612-1 à D. 1612-7 du CGCT, indispensables à l'établissement du budget, ainsi que les pièces établissant que ces informations et documents ont été communiqués à la collectivité concernée.

Afin d'appréhender la sincérité des inscriptions budgétaires, par courriel du greffe en date 29 juillet 2025, il a été sollicité auprès de la préfecture de Guyane la production de pièces complémentaires notamment des états de restes à réaliser dûment signés par l'ordonnateur et le comptable, ainsi que l'état fiscal relatif au vote de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2025, ces documents n'ayant pas été préalablement communiqués. L'état fiscal a été transmis par les services préfectoraux le 4 août 2025, enregistré au greffe le 5 août 2025.

Par conséquent, en application des dispositions précitées du CGCT, le dossier de saisine doit être regardé comme complet à la date du 5 août 2025, de sorte que la chambre peut valablement statuer dans le délai d'un mois qui lui est imparti.

II. SUR LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE 2025

Lors de sa séance du 16 avril 2025, la CCEG a adopté le budget primitif de 2025 en application des dispositions combinées des articles L. 1612-9 et L. 1612-12 du CGCT.

Le budget primitif a été adopté en déséquilibre, soit -553 623,18 euros en section de fonctionnement et 553 623,18 euros en section d'investissement.

Il appartient à la chambre de vérifier, au vu notamment des justificatifs communiqués par le représentant de l'État et l'ordonnateur, et dans les délais contraints de la procédure, la sincérité des inscriptions votées par le conseil communautaire.

III. SUR LES CORRECTIONS EN SINCÉRITÉ DU BUDGET PRIMITIF 2024

III. A. Sur la concordance des résultats comptables

Les résultats comptables du compte de gestion de 2024 sont en concordance avec ceux du compte administratif de 2024.

III. B. Sur la sincérité des restes à réaliser du compte administratif

La chambre vérifie les inscriptions en dépenses et recettes, ainsi que les reports et les restes à réaliser au titre de l'exercice précédent. Le cas échéant, elle intègre les modifications dans le budget primitif de 2025. En effet, le législateur n'a pas conféré aux chambres régionales des comptes le pouvoir de modifier les écritures des comptes administratifs votés.

Les restes à réaliser correspondent, selon la définition de l'article R. 2311-11 du CGCT :

- en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice, et, en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice.

III. B. 1 La section de fonctionnement

En recettes de fonctionnement

La section de fonctionnement en recettes comporte des RAR d'un montant de 514 665,21 euros qu'il y a lieu de corriger.

Le chapitre 74 « *Dotations et participations* » est diminué d'un montant de 35 878,79 euros en raison de la caducité de la convention relative à l'animation et au fonctionnement du programme Leader, porté par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

En outre, compte tenu du non recrutement en 2024 du chargé de mission dans le cadre du renforcement de l'ingénierie et du chargé de mission déchets – économie circulaire, le chapitre 74 est également diminué de 440 160 euros (261 160 € + 178 500 €), montant des subventions affectées auxdits recrutements. Cette recette est reportée en mesures nouvelles.

Au total, les recettes de fonctionnement restant à réaliser corrigées s'élèvent à 38 626,42 euros au lieu de 514 665,21 euros.

Au total, les recettes de fonctionnement corrigées (réalisé + RAR + résultat reporté) s'élèvent à 2 734 811,09 euros au lieu de 3 210 849,88 euros.

En dépenses de fonctionnement

La section de fonctionnement en dépenses comporte des RAR d'un montant de 1 466 839,18 euros qu'il y a lieu de corriger.

Le chapitre 012 « *Charges de personnel* » est diminué d'un montant de 601 631,98 euros en raison de l'absence des recrutements prévus en 2024, liés au renforcement en ingénierie du pôle Eau et Assainissement et du recrutement du chargé de mission déchets de l'EPCI. Cette dépense est reportée en mesures nouvelles.

Au total, les dépenses de fonctionnement restant à réaliser corrigées s'élèvent à 865 207,20 euros au lieu de 1 466 839,18 euros.

Au total, les dépenses de fonctionnement corrigées (réalisé + RAR) s'élèvent à 2 691 490,15 euros au lieu de 3 293 122,13 euros.

III. B. 2 La section d'investissement

En recettes d'investissements

La section d'investissement en recettes comporte des RAR d'un montant de 2 678 366,41 euros qu'il y a lieu de corriger.

Le chapitre 013 « *Subventions d'investissement (hors c/138)* » est diminué de 54 525,00 euros en raison de la caducité de la convention relative à la stratégie Leader, et de 334 653,65 euros en raison de l'absence de justificatif de cette recette se rapportant à l'opération « *Réhabilitation de la décharge de Ouanary* ».

Au total, les recettes d'investissement restant à réaliser corrigées s'élèvent à 2 289 454,76 euros au lieu de 2 678 633,41 euros.

Au total, les recettes d'investissement corrigées (réalisé + RAR + résultat reporté) s'élèvent à 3 241 368,26 euros au lieu de 3 630 546,91 euros.

En dépenses d'investissements

La section d'investissement en dépenses n'appelle pas d'observations.

Total des corrections

Le total des corrections sur les reports et restes à réaliser s'élève à -263 585,46 euros, se répartissant comme il suit :

Tableau n°1 : montant des corrections en sincérité à reporter (en euros)

Section de fonctionnement						
	Réalisé y compris rattachements (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)	Corrections en sincérité à reporter au BP
Dépenses	1 826 282,95	1 466 839,18	3 293 122,13	-601 631,98	2 691 490,15	-601 631,98
Recettes	2 396 762,29	514 665,21	2 911 427,50	-476 038,79	2 435 388,71	-476 038,79
Résultat de l'exercice/solde	570 479,34	-952 173,97	-381 694,63	125 593,19	-256 101,44	125 593,19
Résultat n-1	299 422,38		299 422,38	0,00	299 422,38	
Résultat cumulé	869 901,72	-952 173,97	-82 272,25	125 593,19	43 320,94	125 593,19

Section d'investissement					
	Réalisé (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	
Dépenses	547 968,67	1 954 043,08	2 502 011,75		
Recettes	691 441,05	2 678 633,41	3 370 074,46		-389
Résultat de l'exercice/solde	143 472,38	724 590,33	868 062,71		-389
Résultat n-1	260 472,45		260 472,45		
Résultat cumulé	403 944,83	724 590,33	1 128 535,16		-389
Résultat global de clôture	1 273 846,55	-227 583,64	1 046 262,91		-263
Section de fonctionnement					
	Réalisé y compris rattachements (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=)
Dépenses	1 826 282,95	1 466 839,18	3 293 122,13	-601 631,98	2 691
Recettes	2 396 762,29	514 665,21	2 911 427,50	-476 038,79	2 435
Résultat de l'exercice/solde	570 479,34	-952 173,97	-381 694,63	125 593,19	-256
Résultat n-1	299 422,38		299 422,38	0,00	299
Résultat cumulé	869 901,72	-952 173,97	-82 272,25	125 593,19	43
Section d'investissement					
	Réalisé (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=)
Dépenses	547 968,67	1 954 043,08	2 502 011,75	0,00	2 502
Recettes	691 441,05	2 678 633,41	3 370 074,46	-389 178,65	2 980
Résultat de l'exercice/solde	143 472,38	724 590,33	868 062,71	-389 178,65	478
Résultat n-1	260 472,45		260 472,45	0,00	260
Résultat cumulé	403 944,83	724 590,33	1 128 535,16	-389 178,65	739
Résultat global de clôture	1 273 846,55	-227 583,64	1 046 262,91	-263 585,46	782
Section de fonctionnement					
	Réalisé y compris rattachements (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=)
Dépenses	1 826 282,95	1 466 839,18	3 293 122,13	-601 631,98	2 691
Recettes	2 396 762,29	514 665,21	2 911 427,50	-476 038,79	2 435
Résultat de l'exercice/solde	570 479,34	-952 173,97	-381 694,63	125 593,19	-256
Résultat n-1	299 422,38		299 422,38	0,00	299
Résultat cumulé	869 901,72	-952 173,97	-82 272,25	125 593,19	43
Section d'investissement					
	Réalisé (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=)
Dépenses	547 968,67	1 954 043,08	2 502 011,75	0,00	2 502
Recettes	691 441,05	2 678 633,41	3 370 074,46	-389 178,65	2 980
Résultat de l'exercice/solde	143 472,38	724 590,33	868 062,71	-389 178,65	478
Résultat n-1	260 472,45		260 472,45	0,00	260
Résultat cumulé	403 944,83	724 590,33	1 128 535,16	-389 178,65	739
Résultat global de clôture	1 273 846,55	-227 583,64	1 046 262,91	-263 585,46	782

Source : chambre régionale des comptes

Après vérification de la sincérité des restes à réaliser, le résultat global de clôture du compte administratif de 2024 du budget principal de la CCEG est en excédent de 782 677,45 euros.

S'agissant de la conformité des résultats de 2024 avec la trajectoire fixée par la chambre, dans son avis n° 2018-0171 du 20 novembre 2018 susvisé, la chambre a proposé des mesures permettant de diminuer le déficit en fixant la trajectoire de redressement comme il suit, pour la section de fonctionnement :

Tableau n° 2 : Trajectoire de la section de fonctionnement fixée par la Chambre en 2018 pour la période 2019 à 2024 (en €)

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Recettes</i>	1 606 237	1 432 423	1 532 337	1 970 000	1 973 000	1 985 000
<i>Dépenses</i>	2 258 661	1 916 354	1 785 071	1 800 000	1 750 000	1 700 000
<i>Résultat de l'exercice</i>	-652 424	-483 931	-252 734	170 000	223 000	285 000
<i>Résultat cumulé</i>	-772 998	-1 256 930	-1 509 664	-1 339 664	-1 116 664	-261 664

Source : chambre régionale des comptes de Guyane-avis n° 2018-0171

Le compte administratif de 2024 est globalement excédentaire (782 677,45 €). Cependant, s'agissant de la section de fonctionnement, le résultat de l'exercice 2024 est un déficit de 256 101,44 euros. En revanche, le résultat cumulé est excédentaire de 43 320,94 euros alors que le plan de redressement prévoyait un déficit de 261 664 euros.

Les dépenses de fonctionnement corrigées (chapitres 011 à 66) sont supérieures au plafond fixé par la chambre dans son avis n° 2018-0171 (1 700 000 euros) puisqu'elles s'élèvent 2 681 490,15 euros.

En outre, il y a lieu de signaler que l'augmentation de l'excédent de fonctionnement corrigé en 2024 résulte de la suppression en restes à réaliser des dépenses de rémunérations prévues pour le recrutement d'agents dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des déchets (601 632 euros).

Par conséquent, les résultats de 2024 ne sont pas conformes à la trajectoire s'agissant de l'évolution des dépenses de fonctionnement.

III. C. Sur la sincérité des mesures nouvelles

III. C. 1 Les recettes de fonctionnement

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles de fonctionnement à 3 152 814,72 euros, y compris le résultat reporté de 869 901,72 euros.

Le chapitre 73 « *Impôts et taxes* » est augmenté de 11 618 euros pour tenir compte du montant réellement notifié au titre de la recette du fonds de péréquation des ressources intercommunales (FPIC) à savoir 404 662 euros au lieu de 393 044 euros.

Le chapitre 74 « *Dotations et participations* » est augmenté de 1 744 949,50 € euros pour tenir compte des recettes suivantes :

- 440 160 (261 660 € + 178 500€) correspondant au financement des dépenses de rémunération des agents recrutés dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des déchets supprimées en restes à réaliser
- 601 273 euros au titre d'une convention portant attribution le 30 juin 2025 d'une subvention du FEADER pour le recrutement d'agents dans le cadre de l'intervention « LEADER » du plan stratégique national ;
- 523 516,50 euros au titre d'une convention portant attribution le 30 juin 2025 d'une subvention du FEDER et du FEAMPA pour le recrutement d'agents dans le cadre de « *l'animation et le fonctionnement OS 5 FEAMPA* ».
- 180 000 euros au titre d'une convention portant attribution le 4 février 2025 d'une subvention du fonds vert pour le recrutement d'un chef de projet dans le cadre du financement d'une ingénierie de proximité GEMAPI.

Les corrections en sincérité portent le total des mesures nouvelles en recettes de fonctionnement à 4 909 382,22 euros au lieu de 3 152 814,72 euros.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité (RAR et mesures nouvelles), le montant total des recettes de fonctionnement s'élève à 4 948 007,64 euros au lieu de à 3 667 479,93 euros.

III. C. 2 Les dépenses de fonctionnement

La collectivité a arrêté les dépenses nouvelles de fonctionnement à 2 754 263,93 euros.

Le chapitre 011 « *Charges à caractère général* » est augmenté de 5 000 € pour tenir compte de la densification du parc roulant du pôle déchet-environnement.

Le chapitre 012 « *Charges de personnel* » est augmenté de :

- 601 631,98 euros correspondant aux dépenses de rémunération des agents recrutés dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des déchets ;
- 601 273 euros pour couvrir les dépenses de rémunération et frais annexes des agents recrutés dans le cadre du programme européen pluriannuel « LEADER », financées par le FEADER (convention signée le 30 juin 2025) ;
- 523 516,50 euros pour couvrir les dépenses de rémunération et frais annexes des agents recrutés dans le cadre de l'animation du fonctionnement du Groupe Action Local (GAL), financés par le FEDER et le FEAMPA (convention signée le 30 juin 2025).
- 225 000 euros au titre du fonds vert 2024 (notifié le 5 février 2025) pour couvrir les dépenses de rémunération d'un chef de projet recruté dans le cadre de la prévention des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

En outre, un trop-perçu de 20 964,98 euros sur une subvention de 81 200 € accordée à l'EPCI, le 30 octobre 2019, par l'Agence française pour la biodiversité (au titre de la convention OFB-2019-225 « *Transfert compétence eau et assainissement – poste ingénieur* ») doit être pris en compte.

Conformément à l'état fiscal MI 1259 pour 2025, un crédit de 82 262 euros est à inscrire au compte 739221 « *FNGIR* », chapitre 014 « *Atténuations de produits* »

Les corrections en sincérité portent le total des mesures nouvelles en dépenses de fonctionnement à 4 813 912,38 euros au lieu de 2 754 263,93 euros.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité (RAR et mesures nouvelles), le montant total des dépenses de fonctionnement s'élève à 5 679 119,59 euros au lieu de 4 221 103,11 euros.

III. C. 3 Les recettes d'investissement

La collectivité a arrêté les recettes nouvelles d'investissement (hors RAR) à 724 944,83 euros. Ce montant est uniquement composé du résultat excédentaire reporté (403 944,83 euros) et de l'amortissement des immobilisations de l'exercice (321 000 euros).

Le chapitre 10 « *Dotations, fonds divers et réserves* » est augmenté de 126 302,47 euros (47 770,78 € + 78 531,69 €) correspondant aux recettes encaissées au titre du fonds de compensation de la TVA, non budgétées en 2025.

Le chapitre 13 « *Subventions d'investissement* » est augmenté de 168 623,79 euros afin de tenir compte des éléments suivants :

- 54 720,00 euros correspondant à la subvention notifiée le 25 juin 2025 au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2025 pour l'opération « *Acquisition d'une mini pelle pour la gestion des déchets du bassin de l'Est* » ;
- 22 368 euros au titre de la DETR 2025 pour l'opération « *Acquisition de deux quads pour Ouanary et le bassin de l'Est guyanais* » ;
- 40 914,79 euros au titre de la DETR 2025 pour l'opération « *Réaménagement des bureaux de la CCEG* » ;
- 50 621,00 euros au titre de la dotation au soutien de l'investissement local (DSIL) 2025 pour l'opération « *Acquisition d'un tracteur pour la gestion des déchets à Camopi* ».

Les corrections en sincérité portent le total des mesures nouvelles en recettes d'investissement à 1 019 871,09 euros au lieu de 724 944,83 euros.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité (RAR et mesures nouvelles), le montant total des recettes d'investissement s'élève à 3 309 325,85 euros au lieu de 3 403 578,65 euros.

III. C. 4 Les dépenses d'investissement

La collectivité a arrêté les dépenses nouvelles d'investissement à 895 911,98 euros.

Le chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* » est augmenté de 154 200 euros correspondant à l'inscription des dépenses suivantes, en miroir des subventions ou financées par des fonds propres de l'établissement :

- 54 400 euros acquisition d'une mini pelle ;
- 64 800 euros acquisition d'un tracteur pour la collecte de Camopi ;
- 35 000 euros acquisition d'un véhicule pour le pôle eau et assainissement.

Le chapitre 23 « *Immobilisations en cours* » est diminué de 70 418 euros compte tenu que les crédits ouverts au titre de l'opération « Réhabilitation de la décharge sauvage de Ouanary » n'ont plus lieu d'être.

Les corrections en sincérité portent le total des mesures nouvelles en dépenses d'investissement à 979 693,98 euros au lieu de 895 911,98 euros.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité (RAR et mesures nouvelles), le montant total des dépenses d'investissement s'élève à 2 933 737,06 euros au lieu de 2 849 955,06 euros.

III. C. 5 Total des corrections

Le budget primitif principal, agrégé, corrigé en sincérité, avant mesure de redressement, est en déséquilibre de -355 522,16 euros dont – 731 110,95 euros en section de fonctionnement et + 375 588,79 euros en section d'investissement, déterminés comme il suit :

Tableau n°3 : budget primitif 2025 corrigé par la chambre

Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC	Budget corrigé
Dépenses	4 221 103,11	1 458 016,48	5 679 119,59
Recettes	2 797 578,21	1 280 528,71	4 078 106,92
Résultat de l'exercice	-1 423 524,90	-177 487,77	-1 601 012,67
Résultats antérieurs	869 901,72	0,00	869 901,72
Résultat cumulé	-553 623,18	-177 487,77	-731 110,95
Section d'investissement	Budget voté	Corrections CRC	Budget corrigé
Dépenses	2 849 955,06	83 782,00	2 933 737,06
Recettes	2 999 633,41	-94 252,39	2 905 381,02
Résultat de l'exercice	149 678,35	-178 034,39	-28 356,04
Résultats antérieurs	403 944,83	0,00	403 944,83
Résultat cumulé	553 623,18	-178 034,39	375 588,79
Total des deux sections	0,00	-355 522,16	-355 522,16

Source : chambre régionale des comptes de Guyane

IV. Sur la compatibilité du budget à la trajectoire de redressement

La chambre régionale des comptes de la Guadeloupe avait proposé une actualisation du plan de redressement des comptes de la CCEG dans son avis n° 2018-0171 du 20 novembre 2018, prévoyant un rétablissement de l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2025.

La trajectoire de la section de fonctionnement, proposée par la chambre pour l'année 2025, fixait un résultat de l'exercice excédentaire de 285 000 euros et un résultat cumulé positif de 23 336 euros.

La section de fonctionnement du budget primitif fait apparaître un résultat prévisionnel déficitaire de -1 601 012,67 euros pour l'exercice 2025, au lieu de 285 000 euros et un résultat cumulé de -731 110,95 euros au lieu de 23 336 euros.

Ce résultat prévisionnel ne s'inscrit pas dans la trajectoire fixée par le plan de redressement, traduisant l'insuffisance des mesures mises en œuvre par l'EPCI pour parvenir à l'équilibre budgétaire.

En effet, les dépenses de fonctionnement (chapitre 011 à 66) sont près de trois fois supérieures à la trajectoire fixée par la chambre pour 2025, puisqu'elles s'élèvent à 5,2 M€, alors que le plafond était de 1,7 M€.

Bien qu'en grande partie compensées par des subventions, les charges de personnel passent de 1 415 858 euros, réalisés en 2024, à 2 936 421 euros de dépenses nouvelles en 2025. Les charges à caractère général corrigées excèdent également le plafond fixé par la chambre de manière prévisionnelle.

S'agissant des recettes de fonctionnement, leur niveau, plus élevé par rapport à la trajectoire, est principalement dû à l'augmentation des ressources institutionnelles,

notamment des subventions notifiées par l'Etat et l'Union européenne, dans le cadre du financement de postes de chargés de mission.

V. Sur les conditions du redressement de l'EPCI

Afin de rétablir l'équilibre de la section de fonctionnement du budget, la chambre invite l'EPCI à une plus grande compression des dépenses notamment des charges à caractère général et des dépenses de personnel (non cofinancées), ainsi qu'à la mobilisation de recettes nouvelles, au regard de la faiblesse du tissu fiscal.

Par ailleurs, le chapitre 014 « *atténuations de produits* » comprend une somme de 829 335,21 euros, inscrite au compte 739211 « *Attributions de compensation* ». Ce montant correspond aux attributions de compensation non mandatées par l'EPCI, depuis 2013, aux communes membres. A ce jour, il résulte de l'instruction conduite par la chambre que les communes membres ont renoncé, uniquement par accord verbal, à l'octroi des attributions de compensation depuis l'année 2013, compte tenu des charges importantes supportées par l'EPCI.

Il convient de rappeler que les montants des attributions de compensation sont soit librement fixés, par délibérations concordantes, entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre, soit fixés unilatéralement par des modalités prévues par l'article 1609 nonies C, V, 2° du code général des impôts (CGI), et dans les deux cas, sur la base du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Il est loisible, à tout moment, pour une commune et un EPCI à fiscalité propre de s'entendre pour réviser librement le montant de l'attribution de compensation¹.

Ainsi que l'a déjà jugé le Conseil d'Etat, les attributions de compensation peuvent être minorées ou fortement réduites². De même, la CAA de Versailles a validé le principe même d'un protocole transactionnel, qu'elle a d'ailleurs homologué à hauteur d'appel, permettant de minorer ou de majorer des attributions de compensation entre EPCI et certaines communes membres³. Enfin, rien ne s'oppose à ce que les parties prenantes renoncent, en principe, à l'octroi d'une attribution de compensation⁴. Il résulte tant des dispositions précitées du CGI que de la jurisprudence susmentionnée, qu'un accord seulement verbal ne saurait valoir renonciation par les communes membres, des créances qu'elles détiennent sur l'EPCI.

Dès lors, la chambre invite par conséquent l'EPCI à délibérer, par voies concordantes, sur ce sujet d'ici le 31 décembre 2025. Le montant annuel des attributions de compensation représente 75 394,11 euros par an, et il appartient, ainsi qu'il a été dit précédemment, à l'EPCI d'inviter les communes membres à y renoncer expressément par voie délibératoire, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 décembre 2025.

L'ensemble de ces mesures devraient permettre le retour à l'équilibre au terme du plan de redressement fixé au 31 décembre 2025 par la chambre.

¹ v. par exemple, *QE AN*, n° 32032, 8 septembre 2020.

² v. par exemple, *CE*, communauté de communes de Bassin de Lons-Le-Saunier, n°264551 du 9 mai 2005.

³ v. *CAA de Versailles*, n° 19VE02645 du 25 novembre 2021.

⁴ v. *CAA de Toulouse*, commune de Frouzins, n° 22TL21228 du 25 janvier 2024.

L'ensemble des corrections et des propositions émises à l'issue de l'instruction a fait l'objet de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières à l'article VI-17.

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DÉCLARE** recevable la transmission par le préfet de Guyane à la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2024 et du budget primitif de 2025 de la communauté de communes de l'Est guyanais, au titre des dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2, du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE**, après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat global de clôture du compte administratif de 2024 de la collectivité est en excédent de 782 677,45 euros ;
- 3) **CONSTATE** que le budget voté par la communauté de communes de l'est guyanais pour 2025 n'est pas en équilibre réel ;
- 4) **PROPOSE** ainsi au préfet de Guyane de régler le budget primitif de 2025 de la collectivité, en apportant au budget voté les modifications figurant dans les tableaux joints en annexe ;
- 5) **DEMANDE** au préfet de Guyane de lui transmettre le compte administratif de 2025 et le budget primitif de 2026 de la collectivité conformément aux dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- 6) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate ;
- 7) **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 8) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Guyane, à l'ordonnateur et au directeur régional des finances publiques de Guyane.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de Guyane, le 8 septembre 2025.

Présents :

- M. Patrick PLANTARD, président de section, président de séance ;
- M. Eric GIRARDIER, premier conseiller ;
- M. Olivier LUNION, Aloys DOMON, conseillers ;
- M. Hadi HABCHI, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance

La greffière de séance

Patrick PLANTARD

Martine AZARÈS

**ANNEXE 1 : Budget de la communauté de communes de l'est Guyanais
proposé pour 2025**

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
011	Charges à caractère général	1 180 421,79	0,00	5 000,00	1 185 422
012	Charges de personnel	1 586 699,18	-601 631,98	1 951 421,48	2 936 489
014	Atténuations de produits	925 919,32	0,00	103 226,98	1 029 146
016	APA	0,00	0,00	0,00	0
017	RSA/Régularisation de RMI	0,00	0,00	0,00	0
65	Autres charges de gestion courantes	114 045,82	0,00	0,00	114 046
6586	Frais de fonctionnement de groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0
66	Charges financières	10 755,00	0,00	0,00	10 755
67	Charges spécifiques	82 262,00	0,00	0,00	82 262
68	Dotations aux amortissements, dépréciations, provisions°	0,00	0,00	0,00	0
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0
042	Opér.ordre de transferts entre sections	321 000,00	0,00	0,00	321 000
043	Opér.ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00	0,00	0
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0
Total		4 221 103,11	-601 631,98	2 059 648,46	5 679 120
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0
016	APA	0,00	0,00	0,00	0
017	RSA/Régularisation de RMI	0,00	0,00	0,00	0
70	Produits services, domaines et ventes	46 900,00	0,00	0,00	46 900
73	Impôts et taxes	526 521,00	0,00	11 618,00	538 139
731	Fiscalité locale	365 723,00	0,00	0,00	365 723
74	Dotations et participations	1 848 880,21	-476 038,79	1 744 949,50	3 117 791
75	Autres produits de gestion courante	7 200,00	0,00	0,00	7 200
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0,00	0
042	Opér.ordre de transferts entre sections	2 354,00	0,00	0,00	2 354
043	Opér.ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00	0,00	0
R002	Résultat reporté ou anticipé	869 901,72	0,00	0,00	869 902
Total		3 667 479,93	-476 038,79	1 756 567,50	4 948 009

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses d'investissement		Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	169 896,00	0,00	0,00	169 896
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0
21	Immobilisations corporelles	253 332,04	0,00	154 200,00	407 532
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	2 369 340,56	0,00	-70 418,00	2 298 923
10	Dotations, fnds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0
16	Emprunts et dettes assimilées	55 032,46	0,00	0,00	55 032
18	Compte de liaison affectation à..	0,00	0,00	0,00	0
26	Particip, et créances rattachées à des particip,	0,00	0,00	0,00	0
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0
040	Opér.ordre de transferts entre sections	2 354,00	0,00	0,00	2 354
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0
Total		2 849 955,06	0,00	83 782,00	2 933 737
Recettes d'investissement		Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0
13	Subventions d'investissement (hors 138)	2 637 373,41	-389 178,65	168 623,79	2 416 819
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165,166)	0,00	0,00	0,00	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0
204	Subventions d'équipement reçues	0,00	0,00	0,00	0
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00	126 302,47	126 302
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0,00	0
138	Autres subv. d'invest.non transférables	0,00	0,00	0,00	0
18	Compte de liaison affectation à..	0,00	0,00	0,00	0
26	Particip, et créances rattachées à des particip°	0,00	0,00	0,00	0
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0
024	Produits des cessions	41 260,00	0,00	0,00	41 260
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0
040	Opér.ordre de transferts entre sections	321 000,00	0,00	0,00	321 000
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	403 944,83	0,00	0,00	403 945
Total		3 403 578,24	-389 178,65	294 926,26	3 309 326

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
Dépenses	4 221 103,11	-601 631,98	2 059 648,46	5 679 120
Recettes	3 667 479,93	-476 038,79	1 756 567,50	4 948 009
Résultat	-553 623,18	125 593,19	-303 080,96	-731 111
Section d'investissement	Budget voté	Corrections de la CRC		Budget proposé
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
Dépenses	2 849 955,06	0,00	83 782,00	2 933 737
Recettes	3 403 578,24	-389 178,65	294 926,26	3 309 326
Résultat	553 623,18	-389 178,65	211 144,26	375 589
Résultat global prévisionnel	0,00	-263 585,46	-91 936,70	-355 522